

# Cadre d'emplois des **ASSISTANTS SOCIAUX EDUCATIFS TERRITORIAUX**

## Références

- Décret n°2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
- Décret n°2017-904 du 9 mai 2017 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs

## Grades

- Assistant socio-éducatif
- Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

## Nomination

- Le grade d'assistant socio-éducatif est accessible par concours.  
*Spécialités* : Assistant de service social ; Éducateur spécialisé ; Conseil en économie sociale et familiale
- Le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle est accessible par avancement de grade.

## Formations obligatoires dès la nomination

### Formation d'intégration

#### Liste d'aptitude après concours

10 jours pendant la 1<sup>ère</sup> année  
suivant la nomination

+

### Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi (=adaptation au nouvel emploi)

#### Liste d'aptitude après concours

entre 5 jours (durée plancher)  
et 10 jours (durée plafond),  
dans les 2 années suivant la nomination

## Fonctions

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

**1° Assistant de service social** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

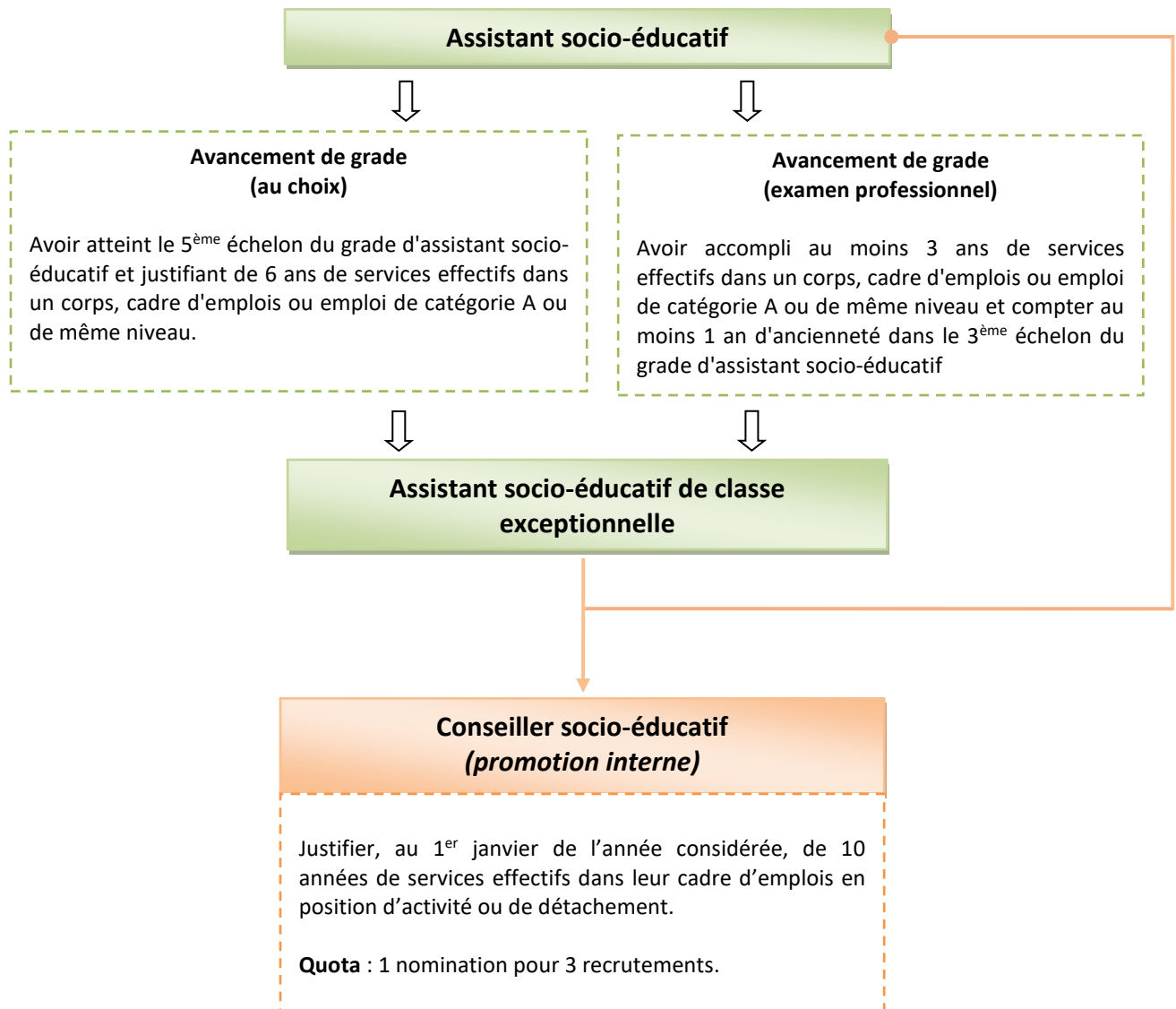
**2° Educateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;

**3° Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

## Déroulement de carrière



## Rémunération et durée de carrière

### ▢ Assistant socio-éducatif

| Echelons          | 1    | 2    | 3    | 4    | 5    | 6    | 7    | 8    | 9    | 10   | 11           | 12           | 13   | 14   |
|-------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|--------------|--------------|------|------|
| Indices bruts     | 444  | 461  | 478  | 494  | 512  | 528  | 547  | 570  | 596  | 623  | 655          | 680          | 694  | 714  |
| Indices majorés   | 390  | 404  | 415  | 426  | 440  | 452  | 465  | 482  | 502  | 523  | 546          | 566          | 576  | 592  |
| <i>Durées (1)</i> | 2 a. | 2 a. | 2 a. | 2 a. | 2 a. | 2 a. | 2 a. | 2 a. | 2 a. | 2 a. | 2 a.<br>6 m. | 2 a.<br>6 m. | 3 a. | 3 a. |

(1) a. = an(s) ; m. = mois

### ▢ Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

| Echelons          | 1    | 2    | 3    | 4    | 5    | 6    | 7    | 8            | 9    | 10   | 11   |
|-------------------|------|------|------|------|------|------|------|--------------|------|------|------|
| Indices bruts     | 502  | 523  | 543  | 565  | 589  | 622  | 653  | 680          | 705  | 732  | 761  |
| Indices majorés   | 433  | 448  | 462  | 478  | 497  | 522  | 545  | 566          | 585  | 605  | 627  |
| <i>Durées (1)</i> | 1 a. | 2 a. | 2 a. | 2 a. | 2 a. | 2 a. | 2 a. | 2 a.<br>6 m. | 3 a. | 3 a. | 3 a. |

(1) a. = an(s) ; m. = mois

## Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

## Régime indemnitaire

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)  
 - Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)